



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFÉRENCE

**Quarante-troisième session**

**Rome, 1-7 juillet 2023**

**Vote à bulletin secret pour l'élection du directeur général**

## I. Introduction

1. La nomination du directeur général pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2027 sera prononcée à l'issue d'un **vote présentiel à bulletin secret** dans la Salle Plénière du siège de la FAO, à Rome, le **dimanche 2 juillet 2023 à 10 h 30 (heure de Rome)**.
2. Une seule personne s'est portée candidate à l'élection aux fonctions de directeur général, qui aura lieu lors de la 43<sup>e</sup> session de la Conférence: M. **Qu Dongyu** (Chine).
3. Selon les règles de l'Organisation, le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du directeur général, **même dans le cas où il y a un seul candidat**. Plus précisément, l'alinéa a du paragraphe 10 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation prévoit que «la nomination du Directeur général [...] [a] lieu au scrutin secret».

## II. Modalités de vote

4. Conformément aux textes fondamentaux, les votants doivent être physiquement présents lors des votes à bulletin secret. Il n'est **pas possible** de voter en ligne, ni d'élire le directeur général par acclamation.
5. Chaque bulletin de vote sera déposé matériellement dans la Salle plénière par un délégué de l'État membre respectif qui aura été **dûment inscrit** pour la 43<sup>e</sup> session de la Conférence.
6. Tous les États membres de la FAO sont admis de droit à voter pour élire le directeur général; **chaque État membre a une voix**.
7. Les États membres ayant perdu leur droit de vote à cause d'arriérés de versements à l'Organisation en application de l'article III, paragraphe 4, de l'Acte constitutif peuvent en solliciter le **rétablissement** à la Conférence en adressant au secrétariat une demande expresse en ce sens, qui sera examinée par le Bureau de la Conférence.
8. Ainsi, pour participer à l'élection du directeur général à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence, chaque pays membre doit: a) avoir un délégué présent dans la Salle Plénière, à Rome, qui portera son vote; b) veiller à ce que ce délégué ait été régulièrement inscrit pour participer à la 43<sup>e</sup> session de la Conférence; et c) s'assurer que son droit de vote en tant qu'État membre est intact au moment de l'élection.

## III. Fonctionnaires électoraux

9. La procédure de scrutin secret sera supervisée par deux **scrutateurs** que la Présidente de la Conférence de la FAO aura désignés parmi les délégués des États membres. Les scrutateurs ainsi désignés ne doivent pas avoir un quelconque intérêt direct dans l'élection. Dans la pratique, à la FAO, cette règle est réputée respectée dès lors que les scrutateurs sont de régions différentes de celles des candidats à l'élection.
10. Le rôle des scrutateurs consiste à surveiller la procédure de vote, à procéder au dépouillement, à statuer sur la validité des bulletins de vote et à certifier le résultat de chaque vote.
11. En outre, le candidat peut nommer un **surveillant** qui, en son nom, sera présent lors du dépouillement des bulletins, sans toutefois y prendre part.
12. Enfin, un **fonctionnaire électoral** est chargé de veiller à ce que le déroulement du scrutin et l'ensemble de la procédure électorale soient conformes aux dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation.

## IV. Procédure de vote

13. La procédure de vote à bulletin secret pour l'élection du directeur général doit respecter intégralement les dispositions du Règlement général de l'Organisation (RGO), en particulier celles visées aux articles XII et XXXVII, ainsi que les usages établis. L'article XII du RGO contient des instructions précises sur la procédure de scrutin secret.

14. Le directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. On entend par «suffrages exprimés» l'ensemble des votes exprimés en faveur d'un candidat ou contre un candidat, à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls.

15. Préalablement au vote à bulletin secret, il sera nécessaire d'établir que le quorum réglementaire est vérifié, c'est-à-dire que la majorité des États membres de la FAO sont bien présents dans la Salle Plénière. La FAO compte 194 États membres; par conséquent le quorum est atteint si 98 États membres au moins sont **présents dans la Salle Plénière**.

16. Une fois qu'il aura été établi que le quorum est vérifié, la Présidente invitera les scrutateurs à prendre place dans l'espace de vote dans la Salle Plénière et déclarera le vote ouvert. Une fois que la procédure de vote est entamée et jusqu'à son terme, aucun orateur n'est autorisé à prendre la parole. Les délégués seront appelés, par ordre alphabétique de l'anglais, à se rendre dans le bureau de vote.

17. Le secrétariat demandera aux délégués appelés à voter de laisser à l'entrée de l'espace de vote tout appareil d'enregistrement ou de communication électronique qu'ils auraient sur eux – téléphone portable, tablette ou autre –, puis de le récupérer, le cas échéant, à leur sortie, après qu'ils auront déposé leur bulletin de vote.

18. À l'entrée du bureau de vote, un scrutateur remettra à chaque délégué un bulletin en papier – ce bulletin est reproduit à l'annexe 1. Une fois dans l'isoloir, le délégué marquera le bulletin, après quoi il le déposera devant le deuxième scrutateur.

19. Après que les noms des États membres admis à voter auront été tous annoncés à voix haute, les pays n'ayant pas encore voté seront de nouveau appelés au scrutin. Après le deuxième appel au scrutin, la Présidente déclarera le vote clos. Aucun délégué ne sera autorisé à voter après que la Présidente aura déclaré le vote clos.

## V. Dépouillement

20. La Présidente invitera les scrutateurs à quitter la Salle Plénière afin de procéder au comptage des voix. Le scrutateur désigné par le candidat peut assister au dépouillement, mais il n'est pas autorisé à y prendre part. La séance est provisoirement suspendue le temps du dépouillement.

21. Le secrétariat demandera à toutes les personnes entrant dans l'espace de dépouillement de laisser à l'entrée tous leurs appareils électroniques d'enregistrement ou de communication – tels que téléphones portables et tablettes –, qu'ils reprendront immédiatement après leur sortie de la salle une fois le dépouillement terminé.

22. Dans la salle de dépouillement, les scrutateurs compteront les bulletins, décideront s'il y a lieu de déclarer un bulletin nul le cas échéant et certifieront le résultat de l'élection. Une fois que les scrutateurs auront fini de dépouiller les bulletins, ils informeront le fonctionnaire électoral de l'issue du scrutin. Le fonctionnaire électoral rédigera un procès-verbal du scrutin, que les scrutateurs certifieront en le revêtant de leur signature.

## VI. Annonce des résultats

23. Avant de quitter la salle de dépouillement, le fonctionnaire électoral rappellera l'obligation expresse faite à toute personne présente sur le lieu du dépouillement de ne divulguer aucune information «qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote» (article XII, paragraphe 10, alinéa h, du RGO).

24. Toutes les personnes présentes dans la salle de dépouillement se rendront dans la Salle Plénière. Le fonctionnaire électoral remettra à la Présidente de la Conférence le procès-verbal signé.

25. La Présidente annoncera le résultat électoral devant la Conférence.

## Annexe 1



ورقة اقتراع لانتخاب المدير العام  
选举总干事的选票

BALLOT PAPER FOR THE ELECTION OF THE DIRECTOR-GENERAL  
BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL  
БЮЛЛЕТЕНЬ ДЛЯ ГОЛОСОВАНИЯ НА ВЫБОРАХ ГЕНЕРАЛЬНОГО ДИРЕКТОРА  
PAPELETA DE VOTACIÓN PARA LA ELECCIÓN DEL DIRECTOR GENERAL

1.8.2023 - 31.7.2027

الرجاء وضع علامة "X" في المربع المناسب لخياركم

在与您的选择相对应的框中打“X”

Place an "X" in the box corresponding to your choice

Mettre un X dans la case correspondant à votre vote

Поставьте «X» в графе, соответствующей выбранному варианту голосования

Marque con una "X" la casilla que corresponda a su voto

Candidate: Mr QU Dongyu

نعم  
同意  
Yes  
Oui  
За  
Si

لا  
反对  
No  
Non  
Против  
No

امتناع  
弃权  
Abstention  
Abstention  
Воздержался  
Abstención




أي ورقة توضع بيضاء في صندوق  
الاقتراع تُعتبر بمثابة امتناع عن  
التصويت.

未填写的选票将被视为弃权票

Any ballot paper left blank will be  
considered an abstention.

Tout bulletin blanc sera considéré comme  
une abstention.

Las papcletas en blanco se considerarán  
abstenciones.

Все незаполненные бюллетени  
рассматриваются как голос  
"воздержался".